

Réutilisation et communication au public en ligne, les internautes pris pour cibles?

Frédéric Lejeune, avocat

L'auteur livre un commentaire critique de l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* (C-173/11) de la Cour de justice (reproduit aux pages 200 à 204 de ce numéro), ainsi que l'état de ses dernières réflexions à propos des cyberdélits et de leur localisation. L'auteur saisit l'occasion de faire le point sur l'intention des auteurs des cyberdélits et sur l'accessibilité des sites web, et de revenir sur le rôle des intermédiaires comme les fournisseurs d'accès à internet.

De auteur becommentarieert het arrest *Football Dataco t. Sportradar* (C-173/11) van het Hof van Justitie (terug te vinden op pagina's 200 tot 204 van dit nummer) op kritische wijze en geeft zijn visie op de recente ontwikkelingen inzake cybermisdriften en waar ze plaatsvinden. De auteur maakt van de gelegenheid gebruik om de bedoeling van daders van cybermisdriften en de toegankelijkheid van websites te bespreken en om terug te komen op de rol van tussenpersonen zoals internet-providers.

I. Contexte factuel et questions posées à la Cour de justice

1. Les prémisses factuelles livrées à la Cour de justice sont les suivantes. Les sociétés *Football Dataco Ltd*, *Scottish Premier League Ltd*, *Scottish Football League* et *PA Sport UK Ltd* (ci-après dénommées ensemble «*Football Dataco et al.*») sont en charge de l'organisation des championnats de football anglais et écossais. À ce titre, ces sociétés sont titulaires des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces championnats, au rang desquels figure notamment un droit *sui generis* sur la base de données «*Football Live*», laquelle compile des données en tous genres sur les matchs en cours (évolution du score, cartons jaune ou rouges, remplacements, etc.).

Sportradar GmbH, filiale de *Sportradar AG*, est une société allemande qui diffuse sur internet les résultats de matchs de football anglais, via son site web «*www.betradar.com*». Ce service est connu sous le nom «*Sport Live Data*». Parmi les clients de *Sportradar* figurent notamment les sociétés de paris *bet365* et *Stan James*, respectivement établies au Royaume-Uni et à Gibraltar. Ces deux sociétés proposent des services de paris en ligne destinés au marché du Royaume-Uni via un site web contenant un lien vers «*www.betradar.com*».

2. En avril 2010, *Football Dataco et al.* assignent *Sportradar* devant la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, afin de faire constater l'atteinte causée à leur droit *sui generis*, et d'obtenir des dommages-intérêts en réparation de cette atteinte. Pour *Football Dataco et al.*, les actes

litigieux interviennent tant dans l'État membre à partir duquel les données sont envoyées par *Sportradar* (l'Allemagne) que dans l'État membre où sont situés les destinataires de ces envois (le Royaume-Uni). *Sportradar* allègue, quant à elle, que l'acte de transmission n'est réalisé qu'au lieu de provenance des données, ce qui exclut la compétence internationale des juridictions anglaises pour connaître des demandes dirigées contre elle.

Le 17 novembre 2010, la High Court of Justice se déclare compétente en ce qui concerne la responsabilité conjointe de *Sportradar* et de ses clients actifs au Royaume-Uni, mais décline sa compétence s'agissant de la responsabilité principale de *Sportradar*, cette société étant établie en Allemagne.

3. Appel est alors interjeté tant par les parties demanderesses que défenderesses devant la Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division), laquelle décide de surseoir à statuer et d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à propos de la qualification de l'acte litigieux en cause (III) et de la localisation de cet acte litigieux (IV).

II. Un arrêt sur la compétence ou sur le fond?

4. Avant d'examiner plus avant le raisonnement de la Cour de justice, il nous semble opportun, à toutes fins utiles, de préciser qu'en l'espèce, même si la question de la localisation de l'acte litigieux a été posée par la juridiction anglaise dans la perspective de résoudre un déclinatoire de juridiction, l'arrêt

commenté règle – exclusivement selon nous – une question de fond, étant entendu que la Cour de justice se borne à interpréter l'article 7 de la directive 96/9, à l'exclusion de l'article 5 (3) du règlement 44/2001 relatif à la compétence internationale en matière (quasi) délictuelle.

Ceci a d'ailleurs été confirmé par l'avocat général Cruz Villalón: «La présente question préjudicielle doit permettre à la Cour de se prononcer sur le problème de la localisation des actes de violation du droit dit *sui generis*. En ligne avec la jurisprudence déjà ébauchée par la Cour dans le cadre de la communication par internet, je me limiterai à proposer une solution adaptée aux particularités de ce média et, notamment, aux catégories conceptuelles contenues dans la directive 96/9, en laissant ainsi de côté le traitement d'autres questions, comme celle de la compétence juridictionnelle, sur lesquelles, selon moi, la juridiction de renvoi ne nous interroge pas»⁽¹⁾.

Cette remarque liminaire nous paraît importante, tant il est vrai que, tout au long de son raisonnement, la Cour ne cesse d'entremêler, voire de confondre, la question de la compétence internationale et celle du fond, ainsi qu'en témoigne notamment la référence à l'arrêt *Pammer et Hotel Alpenhof*⁽²⁾.

III. La qualification de l'acte litigieux

5. La Cour de justice examine, en premier lieu, la qualification juridique de l'acte consistant à envoyer à partir d'un serveur web des données, qui ont été préalablement extraites du contenu d'une base de données protégée par un droit *sui generis*, vers l'ordinateur d'une autre personne à la demande de cette dernière.

6. La Cour de justice ne s'étend pas longuement sur cette question. En effet, un tel envoi correspond, sans aucun doute possible, à une mise à disposition des données à un membre du public. Or l'article 7, paragraphe 2, sous b), de la directive 96/9 définit la «réutilisation» comme étant «toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes». Renvoyant à son arrêt *The British Horseracing Board*⁽³⁾, la Cour de justice rappelle par ailleurs que l'acte de réutilisation doit être com-

pris dans un sens large, peu important à cet égard la nature et la forme du procédé utilisé.

La Cour de justice apporte toutefois une précision intéressante eu égard aux spécificités factuelles du cas d'espèce: l'intervention de sociétés de paris en ligne dans le processus de mise à disposition des données au public ne change en rien la qualification de «réutilisation» de l'acte spécifique par lequel Sportradar envoie des données de son serveur vers l'ordinateur des clients des sociétés de paris en ligne. Autrement dit, Sportradar ne saurait échapper à sa responsabilité, en prétendant que seules les sociétés de paris mettent les données litigieuses à la disposition du public.

Ceci est par ailleurs conforme à ce que l'avocat général Cruz Villalón avait suggéré dans ses conclusions du 21 juin 2012: «Le fait que, dans des situations telles que celle qui a donné lieu à la procédure au principal, la "réutilisation" soit le résultat de la réalisation d'une série de comportements imputables à des sujets différents n'implique pas que chacun de ces comportements ne puisse en soi être considéré comme un acte de "réutilisation" au sens et avec les conséquences de la directive 96/9. (...) En conséquence, et comme première conclusion, je propose à la Cour de répondre au point a) de la question préjudicielle en ce sens que l'acte d'"envoi" effectué spécifiquement par Sportradar constitue une "réutilisation" au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 96/9»⁽⁴⁾.

Cette précision est en réalité fondamentale parce que, d'une part, elle confirme la responsabilité en chaîne de tous les intervenants dans la réalisation de l'acte de réutilisation, et parce que, d'autre part, elle est également susceptible de s'appliquer, de manière plus générale, à d'autres cyberdélits. À nos yeux, il s'agit donc là d'un enseignement phare de l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar*.

IV. La localisation de l'acte litigieux

7. La Cour de justice se penche ensuite sur la seconde question préjudicielle, à savoir celle de la localisation de l'acte – désormais qualifié – de réutilisation consistant dans l'envoi de données – préalablement téléchargées d'une base de données protégée par un droit *sui generis* – d'un serveur web situé dans

(1) Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 21 juin 2012, affaire *Football Dataco c. Sportradar*, C-173/11, point 2.

(2) C.J.U.E., 7 décembre 2010, arrêt *Pammer et Alpenhof*, C-585/08 et C-144/09 (affaires jointes).

(3) C.J.C.E., 9 novembre 2004, arrêt *The British Horseracing Board e.a.*, C-203/02, points 45, 46, 51 et 67.

(4) Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 21 juin 2012, affaire *Football Dataco c. Sportradar*, C-173/11, points 47-48.

un État A vers l'ordinateur d'un utilisateur situé dans un État B.

8. Se référant aux conclusions de l'avocat général⁽⁵⁾, la Cour de justice rappelle tout d'abord que pareille réutilisation en ligne se caractérise par une série d'opérations successives que l'on peut localiser sur le territoire de différents États membres. La Cour insiste ensuite sur la nature ubiquitaire des sites internet, ceux-ci pouvant être consultés instantanément par une infinité d'internautes situés à n'importe quel endroit de la planète, et ce indépendamment de toute intention des exploitants des sites en question. La simple accessibilité doit donc être exclue pour déterminer si l'acte de réutilisation a lieu sur le territoire de tel ou tel État, faute de quoi l'acte en question pourrait être localisé dans le monde entier et son auteur confronté aux législations de nombreux pays.

9. *Exit* donc le critère de la simple accessibilité! Afin de déterminer si l'acte de réutilisation est localisé sur le territoire de l'État vers lequel les données litigieuses sont envoyées, il faut pouvoir caractériser l'intention de l'auteur de l'acte de cibler les personnes situées sur ce territoire, et ceci au moyens d'indices.

Appliquant cet enseignement au cas d'espèce, la Cour constate que les indices suivants pourraient être pertinents en vue de localiser l'acte de réutilisation sur le territoire du Royaume-Uni: (i) les données contenues dans le serveur de Sportradar portent sur les championnats de football anglais; (ii) Sportradar a contractuellement donné accès à son serveur à des sociétés qui proposent des paris à destination du public du Royaume-Uni⁽⁶⁾; (iii) les données mises en ligne par Sportradar sont accessibles aux clients des sociétés de paris dans leur propre langue, alors que celle-ci diffère des langues habituellement utilisées dans les États à partir desquels Sportradar exerce ses activités.

10. Après avoir conclu à la lumière des indices précités que la juridiction de renvoi pourra considérer que l'acte de réutilisation litigieux est localisé

au Royaume-Uni (État B), la Cour de justice balaye l'argument de Sportradar selon lequel l'acte de réutilisation serait *systématiquement* et *exclusivement* localisé sur le territoire de l'État membre où est situé le serveur web à partir duquel les données en cause sont envoyées (État A). En pratique, il peut en effet s'avérer difficile de localiser de manière certaine le serveur ayant servi à l'atteinte alléguée. Par ailleurs s'il fallait uniquement s'en référer à la localisation du serveur, le contrevenant aurait tôt fait d'installer celui-ci dans un État où les données litigieuses ne bénéficieraient d'aucune protection, ce qui l'exonérerait de toute responsabilité alors même que serait ciblé le public de l'État membre sur lequel ces données sont protégées par un droit *sui generis*, ce qui serait inacceptable et contraire à l'objectif de protection des bases de données tel que poursuivi par la directive 96/9.

Il est néanmoins regrettable que, s'agissant de l'État d'origine, la Cour n'ait pas pris la peine de dire expressément si l'acte de réutilisation pouvait *également* y être localisé⁽⁷⁾. On devine que cela pourrait être le cas, notamment lorsque la Cour décide que «cet acte a lieu, à tout le moins, dans l'État membre B (...)», mais il est dommage, du point de vue de la sécurité juridique, que celle-ci n'ait pas jugé utile de viser et de confirmer explicitement l'hypothèse.

V. Un arrêt transposable au droit d'auteur?

11. Des tous premiers commentaires de l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar*, parus en ligne, se dégageait une constante: l'enseignement de cet arrêt pourrait avoir des conséquences sur le droit d'auteur, et plus particulièrement au niveau de la localisation d'un acte de communication au public dans l'environnement internet⁽⁸⁾. Il suffirait, pour s'en convaincre, de comparer le prescrit de l'article 7, paragraphe 2, sous b), de la directive 96/9, qui définit la «réutilisation»⁽⁹⁾, à l'article 3 de la directive 2001/29⁽¹⁰⁾, qui définit la «communication au

(5) Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, *ibid.*, points 58 et 59.

(6) La Cour de justice précise qu'il appartient toutefois au juge du fond de déterminer si Sportradar avait connaissance de cette destination particulière.

(7) Certes, la Cour a-t-elle balayé l'argument de Sportradar selon lequel l'acte de réutilisation serait *exclusivement* localisé sur le territoire de l'État d'origine, mais cela ne veut pas dire pour autant que pareil acte ne pourrait pas *également* être localisé sur le territoire de l'État d'origine.

(8) Voy. parmi beaucoup d'autres: «Football Dataco v. Sportradar – location of online database right infringement. Implications for copyright?», disponible sur <http://www.taylorwessing.com/>; «Databases hosted outside the

UK can infringe rights in UK databases», disponible sur <http://www.lexology.com/>.

(9) «Toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.»

(10) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

public»⁽¹¹⁾. Nous souscrivons sans peine à cette analyse. Le lien de parenté entre «réutilisation» au sens de la protection *sui generis* des bases de données et «communication au public» au sens du droit d'auteur est indéniable⁽¹²⁾ et, par là même, les enseignements de l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* pourraient s'appliquer *mutatis mutandis* au droit d'auteur.

12. Ceci étant, d'un point de vue critique, nous ne sommes pas, à tous égards, enthousiasmé par cette potentielle application par analogie au droit d'auteur. En effet, si nous souscrivons assurément à l'enseignement de la Cour de justice relatif à la responsabilité en chaîne de tous les intervenants dans la réalisation de l'acte litigieux (voy. supra no 6) et que cet enseignement devrait également s'appliquer à la communication au public, nous ne sommes, par contre, personnellement pas convaincu par l'application du critère de l'intention de l'émetteur au droit d'auteur. Dans les lignes qui suivent, nous nous attacherons à en expliquer les raisons.

A. L'intention de l'émetteur: un critère qui semble peu adapté à l'acte de communication au public...

13. Rappelons tout d'abord que dans l'arrêt commenté, une forme de «théorie de l'intention» a été consacrée au fond par la Cour de justice afin de localiser un acte de réutilisation réalisé via internet. Si cet enseignement devait être appliqué *mutatis mutandis* au droit d'auteur, cela impliquerait nécessairement que, pour qu'un acte de communication au public – entièrement réalisé via internet⁽¹³⁾ – puisse être localisé dans un État ou rattaché à celui-ci, l'émetteur (et potentiel contrefacteur) ait eu l'in-

tention de viser le public de cet État. À notre estime, pareille approche se conçoit mal en droit d'auteur.

D'une part, parce que, au vu de la nature ubiquitaire du web, les internautes non visés par l'émetteur pourraient, eux aussi, accéder aux œuvres diffusées et communiquées au public sans l'autorisation de l'auteur. Or l'œuvre sera, sauf exception, systématiquement protégée dans les États non ciblés, puisque, dès sa création, elle jouit d'une protection (quasi) universelle (c'est-à-dire dans les 164 États de la Convention de Berne). En pratique, il apparaît donc inéluctable que la communication touche un public bien plus large que celui hypothétiquement visé, et que l'auteur subisse également un préjudice, par la faute de l'émetteur, dans les États non ciblés⁽¹⁴⁾.

D'autre part, parce qu'en principe l'auteur, qui n'a pas pu exercer son droit exclusif – soit en interdisant un acte de communication au public, soit en le soumettant à certaines conditions (notamment financières) – a au moins le droit à une indemnisation pour la communication exécutée sans son consentement. Or il est constant qu'en droit de la responsabilité civile, siège de ladite indemnisation, le caractère volontaire ou intentionnel de la faute ou du fait générateur est inopérant. À cet égard, il est d'ailleurs intéressant de relever que, depuis la réforme de 2007, le législateur belge semble avoir instauré une responsabilité sans faute au profit des titulaires de droits de propriété intellectuelle⁽¹⁵⁾. Autrement dit, la simple violation d'un droit de propriété intellectuelle est déjà en elle-même, et indépendamment de toute (autre) forme de faute (*a fortiori* volontaire), génératrice de responsabilité et ouvre le droit à réparation. Le critère de l'intention dégagé par la Cour de justice est donc difficilement conciliable avec le droit de la responsabilité civile. Si le critère de l'intention était poussé à l'extrême, l'on pourrait même imaginer que les gestionnaires

(11) «Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.»

(12) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 246; A. LUCAS et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 3^e éd., Paris, Litec, 2006, p. 734, n° 1042; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 306.

(13) Comme le souligne fort bien E. TREPPOZ («La difficile adaptation de la théorie de l'épuisement à la dématérialisation», *Revue trimestrielle de droit européen*, 2013, p. 947), il est ici question de «localisation spatiale d'une distribution dématérialisée», à l'inverse des arrêts *Donner* (C-5/11), *L'Oréal/Ebay* (C-324/09) et *Thuiskopie* (C-462/09), dans lesquels la Cour de justice a examiné la

distribution transfrontière de biens matériels. Or la différence entre une distribution matérielle et une distribution totalement dématérialisée «est loin d'être minime!».

(14) À propos de la protection (quasi) universelle dont jouit une œuvre protégée par le droit d'auteur, voy. F. LEJEUNE, «Contrefaçon, internet et compétence internationale: le droit d'auteur échapperait-il à la théorie de la focalisation?», *A&M*, 2011/4-5, pp. 437-438.

(15) Projet de loi relatif aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, Doc. 51 2943/001, p. 29. Voy. également: B. VAN REEPINGHEN et L. VAN REEPINGHEN, «Les droits intellectuels renforcés: la contrefaçon en point de mire», *J.T.*, 2008, p. 156; et B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 48.

de sites web puissent échapper à (une bonne part de) leur responsabilité du fait de la communication illécite au public, en se retranchant par exemple derrière un *disclaimer* indiquant que seul tel ou tel pays est ciblé. Paradoxalement, l'exonération de responsabilité unilatérale que la Cour de justice s'est attachée à éradiquer soigneusement, en balayant la localisation exclusive de l'acte de réutilisation dans l'État d'origine (là où sont situés les serveurs), pourrait ressusciter via une acception ou une application trop rigoureuse du critère de l'intention.

14. La mise en pratique du critère de l'intention de l'émetteur peut également poser question. *Quid* si pareille intention ne peut pas être déterminée: on songe, entre autres, à un site en «.com», rédigé totalement en anglais, de nature purement informative, et sans enregistrement ni paiement préalable à la consultation des œuvres⁽¹⁶⁾? À cela s'ajoute le fait qu'en laissant aux juridictions nationales le soin d'apprécier l'intention des émetteurs sur la base d'indices non définis et donc flottants, le risque est grand de voir apparaître des jurisprudences étatiques très disparates, puisque, comme toujours, certains ordres judiciaires se montreront plus souples et plus indulgents que d'autres quant à l'existence de cette intention, ce qui est évidemment de nature à favoriser le *forum shopping*.

B. ... mais un critère qui n'est pas inconnu de la jurisprudence de la Cour de justice

15. À la lumière des réflexions qui viennent d'être développées, le critère de l'intention de l'émetteur dégagé dans l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* ne paraît donc pas adapté aux atteintes au droit d'auteur commises via la diffusion d'œuvres par internet⁽¹⁷⁾. Au vu de l'ubiquité d'internet et de la protection (quasi) mondiale des œuvres, la simple accessibilité devrait, en ce cas, être privilégiée, sous peine de lourdement pénaliser les auteurs⁽¹⁸⁾.

Il n'en demeure pas moins que la voie empruntée par la Cour de justice semble tout autre. Même s'il est très difficile de prédire ce que la Cour de justice

décidera à l'avenir – nous ne sommes pas prophète, seulement juriste – il nous semble que la solution arrêtée par la Cour de justice dans l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* devrait logiquement s'imposer en matière de communication au public, et ce au vu de la parenté déjà rappelée entre «réutilisation» au sens de la protection *sui generis* des bases de données et «communication au public» au sens du droit d'auteur. Dans cette hypothèse, l'internaute, le blogueur ou l'acteur commercial, qui mettrait en ligne ou retransmettrait une œuvre protégée par le droit d'auteur, ne poserait donc un acte de communication au public que dans les États qu'il avait, ou aurait eu, l'intention de cibler.

16. Cette solution, à nos yeux non optimale, peut d'ailleurs trouver appui sur un pan de la jurisprudence de la Cour de justice relatif à l'auteur de la communication au public («l'utilisateur»). Dans plusieurs arrêts en effet, la Cour de justice a considéré que, pour pouvoir être considéré comme auteur d'une communication au public, l'«utilisateur» doit avoir eu l'intention de communiquer l'œuvre au public et de cibler un public déterminé⁽¹⁹⁾:

– «(...) l'établissement hôtelier est l'organisme qui intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner accès à l'œuvre protégée à ses clients. En effet, en l'absence de cette intervention, ces clients, tout en se trouvant à l'intérieur de ladite zone, ne pourraient, en principe, jouir de l'œuvre diffusée»⁽²⁰⁾.

– «Dans ces conditions, il convient de constater que le propriétaire d'un café-restaurant procède à une communication, lorsqu'il transmet *délibérément* des œuvres radiodiffusées, au moyen d'un écran de télévision et de haut-parleurs, aux clients présents dans cet établissement»⁽²¹⁾.

– «(...) la Cour a, en premier lieu, souligné le rôle incontournable joué par l'utilisateur. En effet, cet utilisateur réalise un acte de communication lorsqu'il intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner accès à une émission radiodiffusée contenant l'œuvre protégée à ses clients. En l'absence de cette intervention, ces clients, tout en se trouvant à l'intérieur de la zone de couverture de ladite émission, ne pourraient, en

(16) Voy. à ce propos E. TREPPOZ, *op. cit.*, p. 947, qui met en évidence le fait que «la difficulté porte alors sur la localisation des sites de téléchargement visant une clientèle mondiale».

(17) Le critère de l'intention ne paraît, en tout cas, pas adapté aux diffusions d'œuvres ne s'inscrivant pas dans un contexte de commerce électronique.

(18) C'est, en résumé, également la raison pour laquelle nous sommes opposé à l'application de la théorie de la focalisation dans le cadre de la détermination de la compétence internationale pour connaître des

infractions commises en ligne aux droits d'auteur. À ce sujet, voy. F. LEJEUNE, «Contrefaçon, internet et compétence internationale...», *op. cit.*, pp. 437-440.

(19) F. POLLAUD-DULIAN, «Construction ou déconstruction du droit de communication au public», *A&M*, 2012/5, pp. 406.

(20) C.J.C.E., 7 décembre 2006, arrêt *SGAE c. Rafael Hoteles*, C-306/05, point 42.

(21) C.J.U.E., 4 octobre 2011, arrêt *Premier League*, C-403/08 et C-429/08 (affaires jointes), point 196.

principe, jouir de l'œuvre diffusée (...). Il est ainsi sous-entendu, selon la Cour, *que le public qui fait l'objet de la communication est, d'une part, ciblé par l'utilisateur, d'autre part, réceptif, d'une manière ou d'une autre, à sa communication, et non pas "capté" par hasard*⁽²²⁾.

Le critère de l'intention de l'utilisateur n'est donc pas étranger à la jurisprudence de la Cour de justice en matière de communication au public. Cette jurisprudence est partant susceptible de conforter l'application de la solution, dégagée dans l'arrêt commenté, à la communication au public. Il pourrait, en effet, être inféré de l'enseignement selon lequel l'utilisateur doit agir «délibérément» ou «en pleine connaissance des conséquences de son comportement», que ce même utilisateur ne communique des œuvres qu'au(x) public(s) qu'il a spécialement visé(s). Sous-entendu: l'utilisateur n'a pas agi délibérément ou en connaissance de cause vis-à-vis des autres publics, même si ceux-ci ont également la possibilité d'accéder aux œuvres⁽²³⁾; ces autres publics seraient, en quelque sorte, captés par hasard. Cette solution serait encore corroborée, avec plus de force, par les arrêts *PPL* et *SCF c. Marco Del Corso*, aux termes desquels la Cour a expressément indiqué que, pour qu'il y ait communication au public, il importe que le public soit «ciblé» par l'utilisateur.

Certes, ces arrêts ont-ils, à chaque fois, été rendus à propos de communications au public secondaires ou subséquentes à une communication primaire, mais il ne nous semble pas que cette circonstance soit déterminante: en vertu de ces arrêts, celui qui pose un acte de communication au public, qu'il s'agisse d'une première communication, d'une retransmission, ou d'une communication subsé-

quente, doit, pour que la communication puisse lui être imputée, agir en connaissance de cause. Nous ne percevons pas, de ce point de vue, ce qui différencierait un utilisateur primaire d'un utilisateur subséquent⁽²⁴⁾.

VI. Quelle solution pour les publics non ciblés?

17. En sus des nombreux enseignements qu'il nous livre, l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* nous offre une formidable opportunité de réfléchir à la localisation des actes de communication au public d'œuvres protégées par le droit d'auteur, réalisées via l'outil internet.

À notre estime, deux options alternatives sont envisageables: soit pareille communication au public se produit et se localise – ubiquité du web faisant – dans le monde entier (critère de l'accessibilité), soit pareille communication au public ne se produit et ne se localise que dans les États dont les publics ont été ciblés par celui qui est à l'origine de cette communication au public (critère de l'intention de l'utilisateur).

18. Il est hasardeux de prédire ce que la Cour de justice en dira à l'avenir, mais cette dernière devrait, si elle ambitionne de rester cohérente avec sa propre jurisprudence, plutôt pencher vers la seconde solution, à savoir celle de l'intention de l'utilisateur et la méthode du ciblage.

Lors de la localisation d'actes de communication au public, les internautes risquent donc d'être pris

(22) C.J.U.E., 15 mars 2012, arrêt *PPL*, C-162/10, points 31 et 37; et C.J.U.E., 15 mars 2012, *SCF c. Marco Del Corso*, C-135/10, points 82 et 91.

(23) Comme le souligne F. POLLAUD-DULIAN à propos du caractère délibéré de la communication au public («Construction ou déconstruction du droit de communication au public», *op. cit.*, note 9): «Certains ont pu se demander si cette condition ne représente pas l'introduction de la bonne foi dans la contrefaçon, alors qu'elle est, par principe, indifférente». L'utilisateur d'œuvres en ligne pourrait donc se défendre, en arguant qu'il n'avait l'intention de viser qu'un public bien spécifique et que, de bonne foi, il ne se rendait pas compte de l'impact mondial de sa communication.

(24) À notre estime, l'arrêt *ITV Broadcasting* (C.J.U.E., 7 mars 2013, C-607/11) remet uniquement en cause le critère du «nouveau» public (qui ne serait pas systématiquement applicable à tout type de communications secondaires), mais non le critère du caractère délibéré de la communication au public. Voy. les points 38 et 39: «À cet égard, il convient de relever que les situations examinées dans les affaires ayant donné lieu auxdits arrêts

diffèrent nettement de celle en cause dans la présente affaire au principal. En effet, dans lesdites affaires, la Cour a examiné des situations dans lesquelles un opérateur avait rendu accessible, par son intervention délibérée, une radiodiffusion comprenant des œuvres protégées à un public nouveau qui n'a pas été pris en compte par les auteurs concernés lorsqu'ils ont autorisé la transmission radiodiffusée en question. En revanche, la présente affaire au principal concerne la transmission des œuvres incluses dans une radiodiffusion terrestre et la mise à disposition des mêmes œuvres sur Internet. Ainsi qu'il découle des points 24 à 26 du présent arrêt, chacune de ces deux transmissions doit être autorisée individuellement et séparément par les auteurs concernés étant donné que chacune d'elles est effectuée dans des conditions techniques spécifiques, suivant un mode différent de transmission des œuvres protégées et chacune destinée à un public. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'examiner, en aval, la condition du public nouveau qui n'est pertinente que dans les situations sur lesquelles la Cour a été amenée à se prononcer dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts précités *SGAE, Football Association Premier League e.a.*, ainsi que *Airfield et Canal Digitaal*».

pour cibles, le plus grand danger étant alors, pour les juges nationaux, de manquer la cible ou d'être confrontés à des cibles mouvantes. Comment, en effet, définir, avec exactitude et certitude, la cible que l'auteur de la communication au public a eu l'intention de viser? À notre sens, et le lecteur ne s'en étonnera guère, si l'enseignement de l'arrêt commenté devait s'appliquer *mutatis mutandis* à la localisation des actes de communication au public, il importerait alors, au vu des spécificités du droit d'auteur⁽²⁵⁾, de donner une interprétation large à ce concept d'«intention»⁽²⁶⁾.

19. Plus fondamentalement, recourir au critère de l'intention de l'utilisateur laisserait nécessairement les auteurs sur la touche: ceux-ci ne pourraient obtenir une compensation de la part de l'utilisateur que pour les publics que ledit utilisateur avait, ou aurait eu, l'intention de viser; ce qui signifie très concrètement que les auteurs n'auraient aucun recours pour les autres publics qui, sans être ou avoir été ciblés, pourraient néanmoins lire, vision-

ner ou écouter les œuvres protégées. En pratique donc, s'il fallait appliquer au droit d'auteur le critère de l'intention, dégagé dans l'arrêt commenté, l'on sacrifierait tout bonnement les auteurs, lesquels n'auraient qu'à s'accommoder et à faire le deuil des dommages collatéraux causés par la communication au public ciblée.

À moins que l'on accepte l'idée que les auteurs puissent s'adresser à d'autres interlocuteurs que les utilisateurs à l'origine de la communication au public...

20. En réalité, l'arrêt commenté pourrait n'être qu'un commencement et constituer le prélude à un changement de paradigme.

Au lieu de raisonner exclusivement en termes d'*accessibilité* et de *ciblage*, peut-être faut-il aujourd'hui, après l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar*, réfléchir à une solution qui allierait judicieusement sécurité juridique (c'est le reproche majeur dont souffre le critère de l'accessibilité) et intention de l'utilisateur (après tout, lorsqu'il est actif sur

(25) Nous entendons par là les spécificités du droit d'auteur en cas de contrefaçon commise en ligne, par opposition aux autres droits intellectuels. À ce propos, il est intéressant de pointer que la jurisprudence *L'Oréal c. Ebay* semble avoir été décisive dans la solution de l'arrêt commenté, ce qui est à nos yeux malheureux, tant l'acte de contrefaçon de marque envisagé dans l'affaire *L'Oréal c. Ebay* est différent de la réutilisation de données ou de la communication d'œuvres en ligne. Dans l'affaire *L'Oréal c. Ebay*, se posait la question de savoir si le titulaire d'une marque enregistrée dans un État membre de l'Union européenne pouvait s'opposer à une offre en vente, sur une place de marché en ligne, de produits couverts par cette marque. La Cour de justice y a répondu par l'affirmative, pour autant que l'offre en vente soit destinée aux consommateurs de l'État membre sur lequel la marque est enregistrée, les lieux de livraison accompagnant l'offre en vente étant à cet égard particulièrement pertinents (C.J.U.E., 12 juillet 2011, arrêt *L'Oréal c. Ebay*, C-324/09, points 58, 64 et 65). Dans l'arrêt *L'Oréal c. Ebay*, il est donc question d'atteintes constituées d'offres en vente de produits couverts par une marque. La vente et la livraison de ces produits sont donc consubstantielles à l'acte de contrefaçon. Or cette vente se concrétise par une livraison dans le monde physique. Dans ce contexte, il est normal que la simple accessibilité de l'offre en vente ne suffise pas pour permettre au titulaire de cette marque de contester cette offre en vente et d'invoquer une contrefaçon, car si *in concreto* aucune livraison n'est effectuée dans l'État où la marque est enregistrée, il n'y aura en définitive aucune atteinte à cette marque. À cet égard, la distinction opérée par E. TREPPOZ (*op. cit.*, p. 947) entre l'arrêt *L'Oréal c. Ebay* (ainsi que *Donner et Thuiskopie*) et l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* est éclairante: «pour une distribution matérielle, la localisation de cette dernière dépend en grande partie de la disponibilité physique des marchandises» (voy. également *supra* note 13).

C'est donc dans un contexte de commerce électronique que s'inscrit l'enseignement de l'arrêt *L'Oréal c. Ebay*: il existe une offre en vente de produits de marque. Ce qui est, à l'évidence, très différent de la communication au public d'œuvres protégées par le droit d'auteur, en dehors de tout contexte de commerce électronique, comme la mise en ligne, sur un site accessible à tous et à titre totalement gratuit, d'une copie PDF d'un livre préalablement scanné; ou encore, hypothèse très fréquente, la mise à disposition de films ou de séries non libres de droits sur une plate-forme vidéo, un *blog* ou un site personnel. Dans ces cas-là, il nous apparaît que le critère de l'intention de l'émetteur n'est pas adéquat, car, indépendamment de cette intention, la communication au public est, au vu (i) de l'ubiquité qui caractérise internet et (ii) de la protection quasi universelle conférée aux œuvres, susceptible d'être contrefaisante dans le monde entier.

(26) Voy. en ce sens J. B. NORDEMANN, «Internet Copyright Infringement: Remedies against Intermediaries – The European Perspective on Host and Access Providers», *A&M*, 6/2012, p. 528: «All infringements in the language of the protecting country should meet this requirement. For the French speaking part of Belgium, this should be true even if the website used a French domain name, in particular if there was no registration requirement or if registration was open also to users not domiciled in France. As to offers in other languages, a movie made available could be intended (also) to users in the protecting country, if the foreign language was the original language of the movie and had not yet been released in the protecting country; in this case it is of interest also to users in the protecting country. This is in particular true if the foreign language is widely spoken, e.g. English. Furthermore, if the advertisement on the site addresses users in the country of reception, a sufficient intent should be recognized».

internet, l'utilisateur n'a-t-il pas l'intention de viser un public planétaire^{(27)?}).

Ainsi pourrait-on envisager une solution qui ferait du critère du ciblage la première étape d'un raisonnement se déclinant en deux temps.

Il s'agirait, en premier lieu, pour les auteurs de déterminer le(s) public(s) ciblé(s) par l'utilisateur. Cet utilisateur serait responsable – au sens le plus large du terme – de cette communication au public «ciblée». Autrement dit, si ledit utilisateur ne se soucie pas d'obtenir une autorisation de communiquer au public ou s'il reste en défaut d'acquiescer les droits dus en contrepartie de cette autorisation, il pourra être assigné en justice pour communication au public non autorisée dans les États qu'il a eu l'intention de cibler.

Dans un second temps, puisqu'ils ne seraient pas fondés à agir contre l'utilisateur pour les publics non ciblés par ce dernier, les auteurs pourraient alors, à tout le moins, s'adresser aux acteurs et opérateurs qui communiquent les œuvres litigieuses aux publics non ciblés. Car à l'évidence, si ces publics ont accès à ces œuvres, c'est forcément que quelqu'un les leur communique. Autrement dit, si l'utilisateur à l'origine de la communication primaire ne peut pas être considéré comme effectuant une communication aux publics qu'il n'a pas ciblés, il en va différemment des relais locaux – c'est-à-dire des fournisseurs d'accès à internet («F.A.I.») – qui, eux, ont «leur» public national, qu'ils ciblent, dans le cadre de communications «secondaires». Sans ces F.A.I., les publics non visés n'auraient pas accès aux œuvres. Cette possibi-

lité de s'adresser à un intermédiaire intervenant dans l'acte de communication au public, à l'instar d'un F.A.I. qui cible ses propres clients, peut d'ailleurs trouver appui dans l'arrêt commenté, notamment en ce qu'il décide que tant Sportradar que les sociétés de paris en ligne, lesquelles visent leur propre public, effectuent un acte de réutilisation⁽²⁸⁾.

21. Il va sans dire que la solution qui est suggérée se heurtera à la double objection selon laquelle: (i) les F.A.I. ne réalisent pas d'acte de communication au public et (ii) les F.A.I. bénéficient d'une limitation de responsabilité en vertu de l'article 12 de la directive 2000/31 sur le commerce électronique⁽²⁹⁾.

Sans vouloir vider cet épineux débat ici – telle n'est pas l'ambition assignée à la présente contribution – il existe de nombreux arguments qui tendent à démontrer que les F.A.I. réalisent bel et bien des actes de communication au public au sens de l'article 3 (1) de la directive 2001/29⁽³⁰⁾:

– la notion de communication au public s'interprète très largement ainsi qu'en atteste l'arrêt *Premier League*: «il convient d'entendre la notion de communication de manière large, comme visant toute transmission des œuvres protégées, indépendamment du moyen ou du procédé techniques utilisés»⁽³¹⁾;

– comme nous l'avons déjà relevé, l'intervention des F.A.I. est déterminante, étant entendu que sans l'intervention de ces intermédiaires, les internautes ne pourraient pas avoir accès aux œuvres protégées et jouir de celles-ci⁽³²⁾;

(27) À ce propos, voy. F. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 441: «Ensuite, il faut également se rendre à l'évidence: les acteurs de l'internet, en ce compris les internautes eux-mêmes, sont de plus en plus conscients que cet outil fascinant n'est pas un monde sans lois et que leur responsabilité peut être engagée. Des internautes ont d'ailleurs déjà été condamnés dans des affaires de *peer-to-peer*. À l'instar de B. De Groote et du président du tribunal de première instance de Liège dans l'affaire *Roland Garros*, nous sommes donc d'avis qu'à l'heure actuelle l'internaute qui créerait un site internet pour diffuser des œuvres illégalement doit se rendre compte qu'il va toucher un très large public (sinon pourquoi utiliser internet?) et que, par conséquent, son activité illégale est susceptible de causer un dommage à l'échelle mondiale. En ce sens, on ne peut pas précisément savoir à l'avance où sera allégué le dommage, mais l'on doit savoir qu'il peut arriver partout. L'excellente formule de B. De Groote résume à merveille la situation: "l'imprévisibilité est, dans ce cas, prévisible"».

(28) Voy. le point 22: «La circonstance que les actes d'envoi en cause au principal sont précédés d'opérations impliquant des sociétés de services de paris qui sont autorisées, par contrat, à accéder au serveur web de Sportradar et qui à leur tour rendent, dans le cadre de leurs activités, ce serveur accessible à leurs propres clients ne saurait

infirmer la qualification juridique de "réutilisation", au sens de l'article 7 de la directive 96/9, de l'acte par lequel Sportradar envoie, au départ dudit serveur, des données provenant d'une base de données protégée vers l'ordinateur de ces clients».

(29) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»).

(30) «Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.» Voy. également les articles 11 et 14 de la Convention de Berne, ainsi que l'article 8 du Traité O.M.P.I.

(31) C.J.U.E., 4 octobre 2011, arrêt *Premier League*, C-403/08 et C-429/08 (affaires jointes), point 193.

(32) Voy. à cet égard: C.J.U.E., 13 octobre 2011, arrêt *Airfield*, C-431/09 et C-432/09 (affaires jointes), point 79; C.J.U.E., 4 octobre 2011, arrêt *Premier League*, C-403/08 et C-429/08 (affaires jointes), point 195; C.J.C.E., 7 décembre 2006, arrêt *SGAE c. Rafael Hoteles*, C-306/05, point 42.

– avec l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar*, nous avons désormais la confirmation qu'il importe peu que les F.A.I. ne déclenchent pas le processus de communication au public; cette circonstance n'enlève rien au fait qu'ils effectuent, eux aussi, une communication au public⁽³³⁾;

– il est, par ailleurs, indéniable que les F.A.I. agissent en connaissance de cause et avec la volonté de cibler leur(s) public(s); les F.A.I. savent pertinemment qu'ils rendent les œuvres accessibles; le critère de l'intention est donc, lui aussi, rencontré;

– si les F.A.I. jouissent d'une exception pour les actes de reproduction temporaire à l'occasion d'une transmission où ils jouent le rôle de simple intermédiaire⁽³⁴⁾, pareille exception n'a pas été prévue pour les actes de communication au public; si l'on avait voulu exonérer les F.A.I. des actes de communication au public, une exception expresse aurait été prévue à cet effet; l'on ne perdra pas de vue, à cet égard, que la protection dévolue au droit d'auteur est d'un niveau élevé⁽³⁵⁾, et les exceptions d'interprétation restrictive.

Quant à l'objection liée à l'exonération de responsabilité prévue par l'article 12 de la directive 2000/31, il ne faut pas exagérer sa portée: celle-ci ne vise qu'à immuniser les intermédiaires vis-à-vis du caractère illégal ou illicite des informations transmises par l'utilisateur de ses services⁽³⁶⁾. Ceci signifie donc que pour autant qu'il remplisse les conditions de l'article 12 de la directive 2000/31, un F.A.I. ne peut nullement être tenu responsable du caractère illégal et contrefaisant de la communication au public déclenchée par l'utilisateur de ses services. Par contre, ni l'article 12 ni aucun autre article de la directive 2000/31 ne dispose qu'un F.A.I. ne communique pas d'œuvres au public. La question de la responsabilité des F.A.I. du fait d'un contenu illégal/illicite, d'une part, de la question de la réalisation d'un acte de communication au public par les F.A.I.,

d'autre part, sont deux questions totalement indépendantes l'une de l'autre, au demeurant régies par deux instruments juridiques distincts (à savoir par la directive 2000/31 et la directive 2001/29).

Aussi, ce n'est pas parce qu'un F.A.I. n'est pas responsable du fait que l'utilisateur n'a pas obtenu d'autorisation de communiquer au public, et qu'il ne peut pas être attaqué en contrefaçon grâce à la limitation de responsabilité prévue par la directive «commerce électronique», que ce F.A.I. ne communique pas d'œuvres à «son» public en vertu de la directive «droit d'auteur». Et c'est précisément là que gît la distinction fondamentale: si les auteurs, ou les sociétés de gestion agissant pour leur compte, peuvent assigner en contrefaçon le ou les utilisateur(s) responsable(s) de la communication non autorisée; ils ne pourront, en principe⁽³⁷⁾, pas assigner les F.A.I. en contrefaçon. Les F.A.I. pourront seulement être contraints de payer une redevance ou des droits, en raison du fait qu'ils effectuent des communications «secondaires» ou «incidentes» à leur public propre, peu important à cet égard que la communication originaire soit respectueuse des lois sur le droit d'auteur ou non.

22. Cette solution paraît idéale, puisqu'à la fois respectueuse du critère de l'intention de l'utilisateur originaire (et donc de la sécurité juridique qui inspire ce critère de l'intention) et des auteurs, dès lors que ces derniers pourraient toujours – au moins – se retourner vers ceux qui communiquent localement aux publics non ciblés par l'utilisateur originaire.

Conclusion

23. S'il fallait le qualifier, nous n'hésiterions pas à dire que l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* est, pour le moins, *paradoxal*.

(33) Voy. le point 22 de l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar*.

(34) Article 5 (1) de la directive 2001/29: «Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre:

a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou
b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2».

(35) Neuvième considérant de la directive 2001/29: «Toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle (...)».

(36) L'article 12 de la directive 2000/31 prévoit que «le prestataire de services ne soit pas responsable des informa-

tions transmises»; voy. également le 40^e considérant de la directive 2000/31 aux termes duquel: «(...) Les prestataires des services ont, dans certains cas, le devoir d'agir pour éviter les activités illégales ou pour y mettre fin. La présente directive doit constituer la base adéquate pour l'élaboration de mécanismes rapides et fiables permettant de retirer les informations illicites et de rendre l'accès à celles-ci impossible (...)». Dans le même sens: A. STROWEL, N. IDE et F. VERHOUSTRAETE, «La directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique: un cadre juridique pour l'internet», *J.T.*, 2001, p. 140, spéc. point 25: «En matière de responsabilité des intermédiaires pour du contenu illégal présent en ligne (...)».

(37) À moins, bien entendu, que les F.A.I. ne respectent pas le prescrit de l'article 12 de la directive 2000/31, par exemple en modifiant les informations faisant l'objet de la communication au public.

24. Paradoxal, d'abord, parce que si, en première lecture, cet arrêt *Football Dataco c. Sportradar* peut paraître chétif et peu novateur, il n'en est rien.

Une fois l'illusion de façade déjouée, l'on s'aperçoit que l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* est, en réalité, plus riche qu'il y paraît et qu'il apporte des enseignements fondamentaux, tant pour les cyberdélinquants en général⁽³⁸⁾ que pour le droit d'auteur en particulier⁽³⁹⁾.

25. Paradoxal, ensuite, parce que si l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* semble, de prime abord, défavorable aux ayants droit – notamment parce que s'il était appliqué *mutatis mutandis* au droit d'auteur, la localisation des actes de communication au public se trouverait subordonnée à la volonté de l'utilisateur à l'origine de ladite communication – cet arrêt élargit, en réalité, le champ des possibles pour les auteurs.

Ainsi ceux-ci pourront-ils, à l'avenir, se référer à l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* pour justifier

le fait que les F.A.I. réalisent des actes de communication au public. Ceci ressort expressément de l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* (voy. notamment le point 22), mais également de sa philosophie. En effet, sauf à estimer que les auteurs n'auraient le droit à rien pour toutes les communications incidentes que l'utilisateur n'avait pas l'intention de réaliser, la solution du ciblage dégagée dans l'arrêt *Football Dataco c. Sportradar* pousse les auteurs à s'adresser aux F.A.I., lesquels ciblent bel et bien «leur» public national. Au bout du compte, la solution serait donc la suivante: l'auteur pourra, d'une part, agir en contrefaçon contre l'utilisateur à l'origine de la communication non autorisée de son œuvre (que cette communication soit primaire ou secondaire), mais uniquement pour les États dont les publics ont été ciblés par cet utilisateur, d'autre part, agir contre les F.A.I. en paiement de droits pour communication aux publics spécifiques que ces F.A.I. ciblent.

(38) Voy. la responsabilité en chaîne des intervenants dans la réalisation de l'acte litigieux.

(39) Voy. la localisation de l'acte de communication au public réalisé via internet.